



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune d'Haussimont (51)**

n°MRAe 2019DKGE177

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 27 mai 2019 par la Commune d'Haussimont (51) compétente en la matière, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 29 mai 2019 ;

Considérant que l'élaboration du PLU est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne où la commune d'Haussimont est identifiée comme pôle émergent ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

Habitat, Activités économiques et Consommation d'espaces

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune :

- envisage d'accueillir 55 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 196 à l'horizon 2030 (141 habitants en 2016) ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logements stabilisé à 2,16 (chiffre actuel) à l'horizon 2030 ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 25 logements pour répondre à cet accroissement de population ;
- ouvre une zone 1AU de 2,20 hectares en extension urbaine pour la construction de ces 25 logements avec une densité de 11,3 logements à l'hectare ;
- consomme également près de 7 hectares de terrains naturels et agricoles qui seront classés en zone UI pour les activités économiques au sud-ouest du ban communal ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont largement supérieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 2006 à 2016 la population a diminué de 22 habitants (163 en 2006, 141 en 2016) ;
- la densité de logements à l'hectare, appliquée dans le cadre de l'élaboration du PLU à la zone 1AU, n'est pas conforme au SCoT qui préconise une densité comprise entre 16 et 20 logements /ha ;
- la superficie retenue de 2,20 ha n'est justifiée par aucune analyse de besoins réels en logements et ne tient pas compte des possibilités de densification (recensement et mobilisation des dents creuses) et de remise possible sur le marché de logements vacants ;
- le besoin d'une superficie totale de près de 7 ha de zone UI pour les activités économiques mérite d'être davantage argumenté au travers d'une analyse de l'existence de zones d'activités existantes disponibles situées à proximité à un niveau intercommunal et de leur taux de remplissage, et d'une justification des besoins nouveaux sur la commune ;

Les risques naturels et technologiques

Considérant que le PLU identifie sur le territoire communal :

- un risque d'inondation par remontée de nappe phréatique ;
- un aléa de retrait-gonflement des argiles ;
- une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que la commune d'Haussimont se situe à proximité de l'aéroport de Vatry ;

Observant que :

- la zone soumise au risque d'inondation par remontée de la nappe est représentée par un fuseau (qui comprend La Somme et sa ripisylve) et protégée de toute urbanisation par un classement en zone naturelle humide (N) où toute construction est interdite ; par ailleurs la zone ouverte en urbanisation future 1AU est éloignée de la zone inondable ;
- l'aléa retrait-gonflement d'argiles est faible dans les zones urbaines et dans les zones ouvertes en urbanisation future (1AU et UI) ;
- l'ICPE, communément appelée « féculerie », est une ICPE soumise à autorisation au titre de ses nombreuses activités liées à l'industrie alimentaire ; elle est située loin de la zone urbaine et de la zone 1AU ouverte en extension pour l'habitat ;
- en revanche, la proximité de la zone d'extension économique UI avec la zone 1AU pourrait exposer les futurs résidents à des nuisances (pollution de l'air, bruit, odeurs...) liées aux activités futures ;
- le dossier ne donne aucune information sur les éventuelles nuisances ou contraintes occasionnées par l'aéroport de Vatry ;

Eau potable et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable aujourd'hui et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- le système d'assainissement dans le village est de type non collectif et géré individuellement ;

Observant que :

- il existe sur le territoire de la commune un captage d'eau potable ; son périmètre de protection rapprochée semble toucher en partie la zone d'extension UI et son périmètre de protection éloignée semble recouvrir entièrement cette zone UI et une partie de la zone 1AU, les échelles des plans du dossier ne permettant pas de vérifier précisément leur limite ;
- le dossier ne précise pas la compatibilité de ces périmètres de protection avec les destinations des zones AU et UI ;
- la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne est le service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui assure le contrôle des installations neuves et existantes, mais le dossier n'indique pas si les installations d'assainissement autonomes sont conformes à la réglementation ce qui pourrait engendrer des conséquences sur le milieu naturel si ce n'était pas le cas, ;

Les espaces naturels

Considérant que l'élaboration du PLU concerne :

- une continuité écologique aquatique : la Somme et sa ripisylve ;
- un espace boisé classé localisé au sud-ouest du ban communal ;

Observant que ;

- la continuité écologique aquatique est préservée par un classement en zone naturelle humide N où toute construction est interdite ;
- la zone d'habitat 1AU et la zone d'activités économiques UI pourraient avoir des incidences sur des vergers, des espaces agricoles et l'espace boisé classé, car elles participent à la fragmentation de ces espaces sensibles ; le dossier ne contient aucune étude permettant de qualifier ces incidences, notamment sur le lien de fonctionnalité écologique entre ces différentes entités ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Haussimont (51), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Haussimont (51) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Haussimont, **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants relatifs :

- à la consommation d'espaces naturels et agricoles insuffisamment justifiée, que ce soit pour l'habitat ou pour les activités économiques ;

- à la préservation des espaces naturels et agricoles dans le choix de l'implantation des zones d'extension 1AU et UI ;
- à la prise en compte des périmètres du captage d'eau potable ;
- au bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement ;
- à l'évaluation des éventuelles nuisances ou contraintes générées sur l'habitat par la future zone d'activités économiques UI et par la proximité de l'aéroport de Vatry.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.